

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

|            |             |                 |
|------------|-------------|-----------------|
| D-2024-071 | R-4008-2017 | 16 juillet 2024 |
| Étape E    |             |                 |

---

## PRÉSENTS

Lise Duquette  
Françoise Gagnon  
Simon Turmel  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale relative à l'examen de l'article 11.1.3.8 des *Conditions de service et Tarif*, sur des suivis de la décision D-2023-022 et sur les demandes de remboursement de frais**

***Demande d'Énergir, s.e.c. concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse et M<sup>e</sup> Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;**

**Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER)**

**représentée par M<sup>e</sup> Marie-Pierre Boudreau;**

**Association québécoise du propane et Association canadienne du propane (AQP-ACP)**

**représenté par M<sup>e</sup> Michaël Dezainde;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Therriault;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler et M<sup>e</sup> Eugénie Veilleux;**

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>LISTE DES ACRONYMES .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>1 INTRODUCTION .....</b>   | <b>6</b>  |
| <b>2 CESSION DE VOLUMES DE GSR .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>2.2 POSITION DES INTERVENANTS.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>2.3 OPINION DE LA RÉGIE.....</b>   | <b>11</b> |
| <b>3 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2023-022.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>3.1 STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>3.2 DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS CAVIARDÉES DES NOTES<br/>        STÉNOGRAPHIQUES DE L'AUDIENCE TENUE À HUIS-CLOS DANS LE CADRE DE L'ÉTAPE D ..</b> | <b>14</b> |
| <b>4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS .....</b>  | <b>15</b> |
| <b>DISPOSITIF .....</b>   | <b>17</b> |

## LISTE DES ACRONYMES

|           |   |
|-----------|---|
| CST       | <i>Conditions de service et Tarif</i>                     |
| DDR       | demandes de renseignements                                |
| GNR       | gaz naturel renouvelable                                  |
| GSR       | gaz de source renouvelable                                |
| Tarif GSR | tarif de fourniture du gaz de source renouvelable         |
| RCP       | Règlement sur les combustibles propres                    |
| SPEDE     | Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission |
| UC        | unités de conformité                                      |

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 7 juillet 2017, Énergir, s.e.c. (Énergir), alors désignée sous la dénomination sociale Société en commandite Gaz Métro<sup>1</sup>, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GNR. La demande est présentée en vertu des articles 31 (5<sup>o</sup>), 48, 52 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>2</sup>.

[2] Depuis le 12 juillet 2017, Énergir amende à plusieurs reprises sa demande. Ces amendements visent, notamment, l'examen au fond du traitement du Tarif GSR<sup>3</sup>. De plus, Énergir dépose plusieurs demandes successives relatives à l'approbation des caractéristiques de contrats de fourniture de GSR.

[3] De juillet 2017 à mars 2024, la Régie rend différentes décisions relatives aux diverses étapes et demandes interlocutoires déposées au présent dossier, la plus récente portant sur le fond de l'Étape E<sup>4</sup>.

[4] Le 5 avril 2024, en suivi de la décision D-2024-028, Énergir dépose sa proposition d'ajout aux CST afin d'encadrer la cession de volumes de GSR (la Demande)<sup>5</sup>.

[5] Le 17 avril 2024, en réponse à l'invitation de la Régie, l'ACIG, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM signifient leur intérêt pour l'examen de la modification des CST proposée par Énergir.

---

<sup>1</sup> Société en commandite Gaz Métro a modifié sa dénomination sociale, en français, pour Énergir, s.e.c. le 29 novembre 2017.

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> La notion de GNR a été modifiée par celle de GSR au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1 de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, [LQ 2021, c. 28](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2024-028](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0996](#).

[6] Le 23 avril 2024, la Régie rend sa décision procédurale relative à l'examen de la Demande<sup>6</sup>. Elle modifie par la suite le calendrier de traitement à deux reprises, notamment à la suite d'une correspondance d'Énergir<sup>7</sup>.

[7] Les 27 et 28 mai 2024, l'ACIG, la FCEI et le SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leurs commentaires à l'égard de la Demande, auxquels Énergir réplique le 7 juin 2024.

[8] Le 20 juin 2024, la Régie tient une audience à laquelle Énergir, l'ACIG, la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM participent.

[9] Le 28 juin 2024, en suivi de la décision D-2023-022, Énergir dépose une proposition quant à la durée du traitement confidentiel des informations caviardées des notes sténographiques de l'audience tenue à huis-clos dans le cadre de l'Étape D.

[10] Le 5 juillet 2024, l'ACIG et la FCEI déposent leur demande de paiement de frais.

[11] Le 8 juillet 2024, Énergir dépose ses commentaires à l'égard des frais des intervenants. Le 15 juillet 2024, l'ACIG dépose sa réponse à ces commentaires d'Énergir.

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande, sur les suivis de la décision D-2023-022 et sur les demandes de remboursements de frais des intervenants.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2024-038](#).

<sup>7</sup> Pièces [A-0510](#), [B-1000](#) et [A-0511](#).

## 2 CESSION DE VOLUMES DE GSR

### 2.1 PROPOSITION D'ÉNERGIR

[13] En suivi de la décision D-2024-028<sup>8</sup>, Énergir propose l'ajout de l'article 11.1.3.8 afin d'encadrer la cession de volumes de GSR approuvée par la Régie<sup>9</sup>.

[14] En réponse à une proposition de la Régie et aux commentaires de l'ACIG et de la FCEI<sup>10</sup>, Énergir propose le libellé suivant :

11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur

Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de GSR invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leurs IC respectives.

Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur si la cession n'impacte pas à la hausse le coût moyen d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Décision [D-2024-028](#), par. 591.

<sup>9</sup> Pièce [B-0996](#), p. 2.

<sup>10</sup> Pièces [A-0508](#), p. 2, [C-ACIG-0166](#), p. 5 à 8 et [C-FCEI-0222](#), p. 3.

<sup>11</sup> Pièce [B-1010](#), p. 3.



[15] En audience, Énergir rappelle que, dans sa décision D-2024-028<sup>12</sup>, la Régie a approuvé le mécanisme de cession de volumes de GSR et les critères qui l'encadrent. Elle soumet que l'exemple chiffré fourni en réponse à la DDR de l'ACIG représente bien le moyen par lequel Énergir respectera le critère de prix prévu à ce mécanisme<sup>13</sup>: notamment, dès que la cession impacterait à la hausse le coût moyen d'achat projeté du GSR pour une année ou plus, la cession de volumes sera refusée par Énergir.

[16] Le Distributeur souligne que le libellé final de la pièce B-1010 ne fait aucune référence aux UC ni à d'autres attributs environnementaux. Les trois raisons suivantes motivent son choix<sup>14</sup>:

- Il y a une confusion potentielle entre la notion d'UC et la définition d'attributs environnementaux, cette dernière ayant évolué avec le temps;
- Énergir n'a pas dans tous les cas l'autorité de céder unilatéralement le droit de création des UC pour des volumes de GSR contractés auprès de producteurs canadiens;
- Dans certaines situations, Énergir pourrait ne pas détenir le droit de créer les UC du GSR qu'elle acquière parce qu'elle ne serait pas reconnue comme l'importatrice de ce GSR au Canada.

[17] Le Distributeur ajoute que les situations particulières pourront être traitées au cas par cas en fonction des situations propres à chacun des contrats qui ferait l'objet d'une cession de volumes. Si toutefois la Régie en décidait autrement, il pourrait ajuster le libellé tel que déjà suggéré dans une réponse à l'ACIG<sup>15</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision [D-2024-028](#), par. 582.

<sup>13</sup> Pièce [A-0519](#), p. 8 à 10, référant à la pièce [B-1006](#), p. 6, réponse à la question 1.2. et annexe Q-1.2.

<sup>14</sup> Pièce [A-0519](#), p. 13 à 17 et 27 à 29.

<sup>15</sup> Pièce [A-0519](#), p. 25 et 46, référant à la pièce [B-1006](#), p. 3, réponse à la question 1.1.

## 2.2 POSITION DES INTERVENANTS

[18] En audience, l'ACIG réitère l'importance de référer spécifiquement aux attributs environnementaux et au droit de création des UC dans le texte de l'article 11.1.3.8 des CST et propose un texte à cet effet<sup>16</sup>. Selon elle, la valorisation du GSR par le biais du SPEDE ou du RCP n'est possible pour les clients industriels qu'en conservant les attributs environnementaux.

[19] Enfin, l'ACIG rappelle qu'un des objectifs de la décision D-2024-028 était d'avoir des CST claires et précises, afin d'éviter le traitement arbitraire ou discriminatoire, et également de réduire l'imprécision<sup>17</sup>.

[20] Quant à la FCEI, elle est d'accord avec la proposition formulée par le Distributeur à la pièce B-1010. Selon l'intervenante, en l'absence de définition statutaire de ce que constitue un attribut environnemental, il existe un risque de confusion ou d'interprétations. Elle est d'avis que la clause, telle que proposée par le Distributeur, ne l'empêcherait pas de céder le droit de créer des UC au cas par cas. Dans le contexte législatif réglementaire actuel, elle voit un risque à inclure cette notion à la définition plutôt qu'un avantage<sup>18</sup>.

[21] Pour sa part, SÉ-AQLPA-GIRAM propose des modifications au texte soumis par Énergir, notamment aux fins de rendre publiques certaines informations liées aux sites de production de GSR<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> Pièce [A-0519](#), p. 57 à 61.

<sup>17</sup> Pièce [A-0519](#), p. 77 et 78, référant à la décision [D-2024-028](#), par. 587 à 591.

<sup>18</sup> Pièce [A-0519](#), p. 89 et 90.

<sup>19</sup> Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0265](#), p. 5 à 10.

## 2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[22] La Régie partage l'avis d'Énergir et de la FCEI relatif au risque de confusion ou d'interprétations diverses liées à la notion d'attributs environnementaux que souhaite inclure l'ACIG dans le texte des CST. Elle est d'avis qu'il serait difficile de tenir compte des différentes situations pouvant survenir, dont celles évoquées par Énergir. Le marché du GSR et son contexte législatif étant évolutifs, la Régie juge prudent que le texte des CST soit basé sur le cas général d'une cession de volumes.

[23] De plus, tout comme le soumet la FCEI, la clause proposée par Énergir ne l'empêche pas de céder le droit de créer des UC au cas par cas. Énergir a d'ailleurs confirmé cette possibilité à le faire au cours de l'Étape E du présent dossier<sup>20</sup>.

[24] Par ailleurs, la Régie constate qu'aucun participant ne s'objecte à l'ajout du terme « pondéré » dans le texte des CST<sup>21</sup>.

[25] Enfin, la Régie rejette la proposition de SÉ-AQLPA-GIRAM puisque cette dernière est, à toutes fins pratiques, inutile. En effet, ses suggestions d'ajouter aux définitions, de modifier les obligations du Distributeur en lien avec la gestion de son inventaire de GSR et de son site internet, sans oublier l'inscription d'une obligation pour les parties d'une rétrocession de certains volumes cédés, ne portent pas sur la mise en place dans les CST des éléments décisionnels de la décision D-2024-028. Les modifications suggérées, la plupart ayant été improvisées par l'intervenant dans les derniers moments de l'audience et dont la pertinence et l'opportunité n'ont pu être débattues lors de l'audience au fond de l'Étape E, ne sauraient être considérées par la Régie comme une proposition sérieuse et réfléchie.

---

<sup>20</sup> Pièces [B-0973](#), p. 20, note 2, [A-0493](#), p. 47, [A-0500](#), p. 58 et [A-0519](#), p. 17, 73 et 75.

<sup>21</sup> Pièce [A-0519](#), p. 51, 52, 61, 62 et 90.

[26] En conséquence, la Régie retient le texte suivant :

**11.1.3.8 Cessions de volumes de gaz de source renouvelable détenus par le distributeur.**

Énergir peut fournir à un client qui en fait la demande la liste des sites de production pour lesquels elle a une quantité de GSR invendue en inventaire en indiquant les volumes disponibles et leurs IC respectives.

Si le client s'entend avec un producteur inscrit sur cette liste, Énergir pourra accepter de lui céder, pour consommation finale en franchise et pour une durée déterminée, son droit d'acquisition pour une quantité disponible de gaz de source renouvelable avec ce producteur. Cette cession est conditionnelle à ce qu'elle n'impacte pas à la hausse le coût moyen pondéré d'achat projeté du gaz de source renouvelable, et cela pour chaque année de la cession, soit le premier intrant du prix de fourniture indiqué au second alinéa de l'article 11.1.2.1.

Les ententes nécessaires pour réaliser cette cession de volumes de gaz de source renouvelable devront tenir la clientèle d'Énergir indemne de tout défaut pouvant survenir en raison de cette cession. Les volumes de gaz de source renouvelable cédés seront traités à titre de volumes d'achat direct prévus à la section 11.2.

### 3 SUIVIS DE LA DÉCISION D-2023-022

#### 3.1 STRATÉGIE DE COMMERCIALISATION DU GSR

[27] Énergir est d'avis que l'information sur sa stratégie de commercialisation du GSR, déposée en suivi de la décision D-2023-022<sup>22</sup>, pourrait dorénavant l'être dans le cadre de son rapport annuel.

[28] Le Distributeur voit un avantage à déposer l'information seulement une fois par année, la situation n'évoluant pas de façon importante. Elle souligne qu'étant donné que certaines informations sont déjà fournies au dossier tarifaire, une liste détaillée pourrait être déposée au rapport annuel<sup>23</sup>.

[29] Par ailleurs, Énergir ne voit pas de problème à la proposition de la FCEI<sup>24</sup> de déposer l'information annuellement de façon administrative<sup>25</sup>.

[30] De son côté, l'ACIG est d'avis que ce suivi devrait être déposé au dossier tarifaire, étant donné les risques de socialisation et des coûts importants s'y rattachant. Les intervenants pourraient alors poser des questions et s'assurer qu'il y ait une commercialisation adéquate<sup>26</sup>.

[31] La Régie constate que l'état de la demande volontaire est présenté à la fois au présent dossier<sup>27</sup> et dans le cadre des dossiers tarifaires<sup>28</sup>. Elle est d'avis que les informations déjà fournies au dossier tarifaire sont suffisantes pour permettre aux intervenants d'identifier toute problématique liée à la socialisation du surcoût du GSR. Le cas échéant, ils pourront questionner Énergir sur ses activités de commercialisation. De

---

<sup>22</sup> Décision [D-2023-022](#), par. 437 et 438.

<sup>23</sup> Pièce [A-0519](#), p. 52 et 53.

<sup>24</sup> Pièce [A-0519](#), p. 91 et 92.

<sup>25</sup> Pièce [A-0519](#), p. 104.

<sup>26</sup> Pièce [A-0519](#), p. 81.

<sup>27</sup> Notamment les pièces [B-0926](#), [B-0993](#) et [B-1003](#).

<sup>28</sup> Dossier R-4213-2022 Phase 2, décision [D-2023-127](#), par. 85, référant à la pièce [B-0187](#), p. 38.

plus, la Régie note qu'Énergir dépose déjà des informations relatives à la biénergie dans le cadre de ses rapports annuels<sup>29</sup>.

[32] Ainsi, dans le cadre de ses prochains dossiers tarifaires, la Régie demande à Énergir d'intégrer à la pièce « *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx* » les informations sur la commercialisation, telles que présentées à la section 1 de la pièce B-1003 du présent dossier. De plus, dans le cadre de ses prochains rapports annuels, la Régie demande à Énergir d'intégrer au suivi requis par les décisions D-2022-061 et D-2022-079 les informations sur la biénergie, telles que présentées à la section 2 de la pièce B-1003 du présent dossier.

### 3.2 DURÉE DU TRAITEMENT CONFIDENTIEL DES INFORMATIONS CAVIARDÉES DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES DE L'AUDIENCE TENUE À HUIS-CLOS DANS LE CADRE DE L'ÉTAPE D

[33] En suivi de la décision D-2023-022<sup>30</sup>, Énergir dépose le 28 juin 2024, un tableau relatif aux durées demandées de traitement confidentiel des pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870.

[34] Énergir demande que la durée de traitement confidentiel soit de 25 ans à partir de la première journée d'audience, soit un traitement confidentiel jusqu'au 16 septembre 2047.

[35] La Régie a déjà statué sur le caractère confidentiel des informations caviardées s'y retrouvant : « Considérant que ces pièces contiennent des informations caviardées pour lesquelles la Régie accueille les demandes de traitement confidentiel, la Régie juge qu'il y a lieu d'ordonner le traitement confidentiel des informations caviardées des pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870<sup>31</sup>, lesquelles sont également déposées comme pièces

---

<sup>29</sup> Dossier R-4242-2023, décision [D-2024-066](#), par. 131.

<sup>30</sup> Décision [D-2023-022](#), par. 510.

<sup>31</sup> Pièces [B-0867](#), [B-0868](#), [B-0869](#) et [B-0870](#).

confidentielles A-0397, A-0401, A-0403 et A-0406, pour la durée accordée pour le traitement confidentiel desdites informations. »<sup>32</sup>.

[36] **La Régie précise la durée du traitement confidentiel des informations caviardées des pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870, lesquelles sont également déposées comme pièces confidentielles A-0397, A-0401, A-0403 et A-0406, soit jusqu'au 16 septembre 2047.**

[37] Par ailleurs, la Régie note qu'Énergir n'a pas déposé de demande d'ordonnance de traitement confidentiel, de déclaration sous serment, ni d'information quant à la durée demandée pour les pièces B-0800 et B-0801, comme requis par la Régie au paragraphe 507 de la décision D-2023-022 si Énergir souhaitait que les informations de ces pièces demeurent confidentielles. **En conséquence, la Régie rend publiques les informations caviardées de la pièce B-0801, déposée comme pièce confidentielle B-0800 du présent dossier depuis le 28 février 2023, soit la fin de l'échéance de 5 jours après la décision D-2023-022.**

#### **4 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS**

[38] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut, notamment, ordonner au Distributeur de payer en tout ou en partie des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[39] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>33</sup> et le *Guide de paiement des frais 2020*<sup>34</sup> (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer.

---

<sup>32</sup> Décision [D-2023-022](#), par. 509.

<sup>33</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

<sup>34</sup> [Guide de paiement des frais 2020.](#)

[40] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés par les intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide ainsi que de sa décision D-2024-038<sup>35</sup>. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

[41] Dans ses commentaires à l'égard des frais réclamés par les intervenants, Énergir indique s'en remettre à la Régie mais souligne que le montant réclamé par l'ACIG est supérieur au montant maximal estimé suffisant par la Régie relativement à cet aspect du dossier. Il note par ailleurs que la FCEI est conforme à cette estimation de la Régie et que SÉ-AQLPA-GIRAM n'a pas déposé de demande de remboursement dans le délai prescrit.

[42] Les frais réclamés par les intervenants pour leur participation à l'examen de la Demande totalisent 15 661,15 \$, incluant les taxes. Après vérification, l'ensemble des frais réclamés sont jugés admissibles. La FCEI a respecté le budget de participation forfaitaire de 6 000 \$, incluant les taxes, fixé par la Régie dans sa décision D-2024-038. L'ACIG pour sa part a dépassé cette balise avec une réclamation de frais de 11 093,10 \$. Elle explique que le travail qu'elle a jugé nécessaire pour soumettre sa preuve relative au texte des CST représentait plus que le montant alloué incluant les taxes. Elle estime que la modification de cette disposition aux CST constitue un enjeu complexe et important qui a nécessité l'ensemble des heures réclamées.

[43] SÉ-AQLPA-GIRAM n'a pas déposé sa demande de paiement de frais dans le délai précisé par la Régie dans sa lettre du 21 juin 2024. En conséquence, il est forclos de le faire. Cela dit, pour les motifs énumérés au paragraphe 25 de la présente décision, la Régie est d'avis que la participation de SÉ-AQLPA-GIRAM a été inutile dans cette portion du dossier. Par conséquent, elle n'aurait accordé aucuns frais à cet intervenant.

[44] La Régie juge que les participations de l'ACIG et de la FCEI ont été utiles à ses délibérations. Les frais de la FCEI sont raisonnables. Par conséquent, elle lui accorde la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

---

<sup>35</sup> Décision [D-2024-038](#), p. 6.



[45] La Régie juge que les frais réclamés par l'ACIG ne sont pas raisonnables. Elle estime que, bien que l'enjeu lui-même de la cession de volumes de GSR soit complexe et important, la rédaction de l'article de CST à ce sujet ne requérait pas l'ensemble des heures dédiées par l'ACIG. Ainsi, sans vouloir minimiser l'art nécessaire dans le processus d'élaboration d'un texte de nature réglementaire, la complexité résidait principalement dans l'organisation logique du texte afin de favoriser sa lisibilité et son intelligibilité plutôt qu'à déterminer les droits et obligations de chacune des parties, puisque cette détermination avait déjà été faite par la décision D-2024-028. En conséquence, la Régie juge raisonnable d'octroyer 6000 \$, taxes incluses, à l'ACIG.

[46] Le tableau ci-après présente le montant des frais réclamés par les intervenants et ceux octroyés par la Régie, incluant les taxes, relativement à l'examen de la Demande.

**TABLEAU 1**  
**FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS**  
**(TAXES INCLUSES)**

| <b>Intervenants</b> | <b>Frais réclamés (\$)</b> | <b>Frais octroyés (\$)</b> |
|---------------------|----------------------------|----------------------------|
| ACIG                | 11 093,10 \$               | 6 000 \$                   |
| FCEI                | 4 568,05 \$                | 4 568,05 \$                |
| SÉ-AQLPA-GIRAM      | s / o \$                   | 0 \$                       |
| <b>Total</b>        | <b>15 661,15 \$</b>        | <b>10 568,05 \$</b>        |

[47] **Pour ces motifs,**

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** l'ajout de l'article 11.1.3.8 au texte des *Conditions de service et Tarif*, tel que libellé au paragraphe [26] de la présente décision;

**DEMANDE** à Énergir d'intégrer dans les prochains dossiers tarifaires à la pièce « *Prévision d'approvisionnement et de distribution de GSR – xxxx-xxxx* » les informations sur la commercialisation, telles que présentées à la section 1 de la pièce B-1003 du présent dossier;

**DEMANDE** à Énergir, dans le cadre de ses prochains rapports annuels, d'intégrer au suivi requis par les décisions D-2022-061 et D-2022-079 les informations sur la biénergie, telles que présentées à la section 2 de la pièce B-1003 du présent dossier;

**PRÉCISE** la durée du traitement confidentiel des informations caviardées des pièces B-0867, B-0868, B-0869 et B-0870, lesquelles sont également déposées comme pièces confidentielles A-0397, A-0401, A-0403 et A-0406, soit jusqu'au **16 septembre 2047**;

**REND** publiques les informations caviardées de la pièce B-0801 déposée comme pièce confidentielle B-0800 depuis le **28 février 2023**;

**ACCORDE** aux intervenants les frais octroyés mentionnés au tableau 1 de la présente décision;

**ORDONNE** à Énergir de payer aux intervenants, dans les 30 jours, les frais octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Lise Duquette  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur